

ARTICLE IV

1. a) Le 1^{er} mars 1955 au plus tard, chacun des Gouvernements contractants communiquera au Conseil, sous la forme prescrite par celui-ci, des renseignements complets sur les traversées de l'Atlantique du Nord effectuées par ses aéronefs civils au cours de l'année 1954.
- b) Le 1^{er} mars 1955 au plus tard, chacun des Gouvernements contractants chargés de l'exploitation d'un ou plusieurs navires communiquera au Conseil, sous la forme prescrite par celui-ci, des renseignements complets sur le coût de l'exploitation du ou desdits navires durant l'année 1954.
- c) Dès réception de ces renseignements, le Conseil étudiera le rapport entre le coût de l'exploitation des navires utilisés pour desservir les stations A, I, J, K et M et les sommes que devraient procurer les contributions en espèces au titre de l'exploitation desdits navires; s'il le juge nécessaire, en vue d'assurer un partage équitable des responsabilités entre les États intéressés, il procédera à un nouveau calcul des contributions en espèces et des droits à des compensations en espèces, en vertu de l'Article III, conformément aux principes sur lesquels est basé le présent Accord. Les résultats de ce calcul seront communiqués aux Gouvernements contractants le 1^{er} mai 1955 au plus tard.

2. A moins que le présent Accord ne soit résilié à la date du 30 juin 1956, en vertu de l'Article XIX, les contributions en espèces des Gouvernements contractants et leurs droits à des compensations en espèces, en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article III, seront, pour les douze mois qui suivront le 1^{er} juillet 1956, modifiés conformément aux résultats des calculs effectués par le Conseil.

3. Sous réserve de modification des dates qui y sont mentionnées, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article régissent les droits et obligations des Gouvernements contractants de communiquer des renseignements, de recevoir les résultats des calculs effectués par le Conseil sur la base de ces renseignements, de recevoir des compensations en espèces et d'effectuer des paiements, pour les années suivantes, tant que le présent Accord ne sera pas résilié.

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Irlande paie à l'Organisation une contribution annuelle en espèces de 1,000 livres sterling, qui ne peut être augmentée aux termes du présent Accord, tant que des aéronefs de ce pays n'effectuent pas de traversées de l'Atlantique du Nord.

ARTICLE VI

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à ce que les navires exploités par eux aux stations assurent les services spécifiés dans l'Annexe II au présent Accord.

2. L'Annexe II au présent Accord peut être modifiée par le Conseil avec le consentement de la majorité des Gouvernements contractants, y compris celui des Gouvernements auxquels incombe l'exploitation de quinze navires au moins aux termes du présent Accord.